

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune de Vendevre-sur-Barse

AUTORISATION D'exploiter une installation de
traitement de surface - S.A. RICA



LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 31 octobre 1979 par la S.A. RICA de Vendevre-sur-Barse à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface sur la zone industrielle de la commune de VENDEVRE-sur-BARSE ;

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et réceptionnés
 			

CONSIDERANT que ~~les~~ activités/ faisant l'objet de la présente demande relèvent
des/ numéros/ suivants/ de la Nomenclature des Installations Classées pour
la protection de l'environnement :

288 - 1° - traitement électrolytique et chimique de métaux et matières plastiques :
autorisation,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de VENDEUVRE-
sur-BARSE du 2 au 31 janvier 1980
pendant une durée d'un mois ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur; ~~explicite~~

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VENDEUVRE-sur-BARSE
en date du 15 février 1980 ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1980 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur
qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.- La Société RICA de VENDEUVRE-sur-BARSE

est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2.- L'activité ainsi autorisée est soumise aux prescriptions
suivantes :

A N N E X E I

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1. -

L'émission dans l'atmosphère de fumées , vapeur , suies , poussières , gaz odorants , toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé et la sécurité publique est interdite .

2. -

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées .

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers .

DECRETS

1. -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement seront éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore et la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

2. -

Les déchets en général seront confiés à des entreprises spécialisées pour être traités dans des établissements dûment autorisés.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récupération des fours de traitement thermique seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage dans un centre de traitement agréé pour ce type de déchets.

Dans le cas où la détoxification des eaux usées ne pourrait être effectuée par la station de détoxification, celles-ci devront être confiées à des entreprises spécialisées agréées par le Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement de ces eaux usées afin de les acheminer vers un centre de traitement agréé pour ce type de déchets.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

3. - Tout stockage intermédiaire de déchets avant expédition se fera en bidons ou cuves étanches et de manière à éviter tout déversement accidentel.

Certains déchets (emballages, ferrailles etc...) inertes ou rendus inertes par lavage pourront être éliminés dans une décharge prévue pour ce type de déchets. Dans ce cas les eaux de lavage seront traitées tel qu'il est prévu à l'article 4 de l'annexe V.

4. -

L'exploitant tiendra un registre précisant par nature de déchets les quantités produites et mises en dépôt dans les stockages intermédiaires situés au sein de l'établissement.

PROTECTION INCENDIE ET PROTECTION DU PERSONNEL

1. -

Les extincteurs seront disposés conformément au plan " Implantation atelier de traitement " .

Le personnel devra être entraîné à leur manœuvre .

2. -

Les circulations ainsi que les issues de secours seront maintenues libres en permanence de tout encombrement afin de permettre une évacuation rapide du personnel .

3. -

La ventilation de l'installation devra être suffisamment efficace pour éviter toute concentration dangereuse de gaz . L'air sera renouvelé de manière à éviter la formation de brouillards .

4. -

L'installation électrique sera de type étanche . Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent . Les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

5. -

Toute intervention au-dessus des baignoires ne pourra se faire qu'exceptionnellement . Dans tous les cas , la personne devra mettre une ceinture de sécurité qui sera périodiquement vérifiée .

Une douche ou un moyen similaire devra être installé à proximité des postes de travail afin de rincer abondamment tout personnel en cas de besoin .

Le personnel amené à travailler au niveau des baignoires devra être informé des dangers respectifs de ceux-ci et des mesures à prendre en cas d'accident .

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage .

d) - Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses , des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent et des vapeurs de sels de trempe seront utilisées en circuit fermé .

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée .

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage .

e) - Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention .

Ils seront soit récupérés , soit traités comme des bains concentrés usés .

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel .

f) - Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux-vannes , eaux ménagères etc ...) seront collectées séparément .

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain .

5. -

Les eaux usées à détoxiquer seront traitées soit par l'exploitant , soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'annexe III .

6. -

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet un traitement conduisant aux caractéristiques suivantes :

- pH	5 à 9
- Cyanures oxydables par le chlore	0,1 mg/l
- chrome hexavalent	0,1 mg/l
- cadmium	3 mg/l
- total des métaux	15 mg/l
- fluorures	15 mg/l

7. -

Si , malgré les traitements poussés les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés , le déversement sera interdit . Les eaux usées devront alors être confiées à une entreprise qui se chargera de la détoxification , tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'annexe III .

Les eaux de refroidissement seront de préférence évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification . Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées .

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront, le cas échéant , être communes .

11. -

Les eaux usées , à l'exception des eaux-vannes et sanitaires , seront évacuées avec les eaux de refroidissement et les eaux issues de la station de détoxification . Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées .

Le rejet de ces eaux devra faire l'objet d'une autorisation telle qu'elle est prévue au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 .

12. -

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et , le cas échéant , les eaux issues de la station de détoxification . Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées .

13. -

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies .

14. -

Un contrôle de la qualité des eaux détoxiquées portant sur les objectifs de traitement définis à l'article 6 devra être effectué tous les 6 mois .

Le résultat de ce contrôle devra être immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées .

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VENDEUVRE-sur-BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. RICA sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de VENDEUVRE-sur-BARSE M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de VENDEUVRE-sur-BARSE,

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de BAR-sur-AUBE, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ~~et les Maires des Communes~~

TROYES, le 13 juin 1980
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché délégué,

SIGNE : G. MEGE

